

Redevance sur l'occupation du domaine public

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public lors de travaux et de déménagements.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit.

A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m².
- 25 € par mois entamé et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.
- 130 € par année entamée et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.